



Compte-rendu de l'assemblée plénière du CSFPE du 7 octobre 2021

La ministre indique que ce CSFPE fait suite au rendez-vous salarial puisqu'il examinera les textes modifiant la carrière des infirmiers de l'État et celle des catégorie C. Dans cette même perspective, l'augmentation des ratios de promotion pour les passages de C en B concernera 10000 agents. Le travail pour limiter les inégalités de régimes indemnitaires entre les agents des différents ministères est en cours.

Par ailleurs la réflexion sur les perspectives salariales se poursuivra jusqu'à la fin du mandat avec un point d'étape en décembre.

Un vœu est prononcé au nom de l'intersyndicale unanime :

Les organisations syndicales FSU, UNSA, CFDT, CGT, FO, Solidaires, CGC représentatives des personnels de la fonction publique de l'État prennent acte lors de ce CSFPE de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la carrière et à la rémunération des agents de catégorie C.

Toutefois, même si elles sont positives pour les agents qui vont en bénéficier, ces mesures aboutissent à tasser une fois encore les grilles de rémunération faisant ainsi perdre de l'amplitude aux carrières. Le risque existe d'un nouveau décrochage des rémunérations des agents publics par rapport aux moyennes des salaires versés dans le secteur privé. L'attractivité des emplois publics est donc une nouvelle fois engagée.

Nos organisations syndicales formulent le vœu à l'occasion de ce CSFPE que soient ouvertes sans délais une négociation sur les carrières, sur la valeur du point d'indice, sur les rémunérations ainsi que sur des mesures générales pour l'ensemble des agents publics.

1. Projets de décret portant statuts particuliers et fixant l'échelonnement indiciaire des corps infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'État.

Les textes alignent la structure de carrière et les grilles indiciaires des infirmiers de l'État sur celle des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière modifiées par le Ségur de la santé.

La FSU améliore le reclassement des IHC et des ICN de catégorie A.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – FO – UNSA

L'UNSA retire son amendement, le gouvernement l'ayant repris en l'améliorant (reclassement du 5ème au 7ème échelon des ICS).

La FSU propose de fixer un taux de promotion pour l'accès à IHC de 40% pour les trois prochaines années afin de rattraper les retards de carrière accumulés depuis 10 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC – UNSA

La CFDT et la FSU proposent que les textes soient applicables au 1^{er} octobre.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanime.

La CGT considérant que ces textes, malgré des insuffisances, en particulier en matière de rattrapage de retard de carrière par rapport à leurs collègues de la FPH, constituent une réelle avancée pour les agents concernés et vote leur adoption. Ils permettent d'avoir la même grille indiciaire entre les trois versants et relèvent d'une centaine de points d'indice le sommet de la grille, fixant ainsi une nouvelle norme à la grille indiciaire des corps de « petit A ».

Votes globaux sur les textes :

Pour : CFDT – CGC – CGT – FSU - UNSA

Contre : FO

Abstention : Solidaires.

2. Projets de décret modifiant l'organisation des carrières et fixant l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.

Le projet de décret statutaire procède à la modification du nombre et de la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Ainsi, la durée du premier grade de recrutement (sans concours) est réduite de 6 ans (passant de 25 ans à 19 ans) et la durée du deuxième grade C2 est réduite de 5 ans (passant de 25 ans à 20 ans). Les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État sont en conséquence adaptées. Le projet de texte prévoit enfin l'attribution, à titre exceptionnel, d'une bonification d'ancienneté d'un an applicable après le reclassement dans les nouvelles grilles C1 et C2. Les agents relevant du grade C3 bénéficieront également de cette bonification exceptionnelle. Le projet de décret indiciaire modifie à compter du 1^{er} janvier 2022 l'échelonnement indiciaire en fixant l'indice de pied de corps à l'indice brut 367 (majoré 340). Une mesure supplémentaire fixera la rémunération minimum au 1^{er} octobre 2021 à l'indice 367 (INM 340) afin qu'elle soit égale au SMIC.

La CGT regrette que ces mesures ne constituent qu'un pis-aller et pas une amélioration de la grille indiciaire permettant d'éviter d'avoir à systématiquement rattraper le SMIC en produisant un inéluctable tassement de la grille et la disparition progressive du premier grade de la catégorie C, exactement comme pendant les années qui ont précédé le PPCR de 2015. Le dégel de la valeur du point d'indice aurait réglé une bonne partie du problème, en maintenant le début de la grille du C au-dessus du SMIC.

Seule l'UNSA avait déposé des amendements reconstituant toutes les grilles qu'elle a retirés.

Votes globaux sur les textes :

Pour : CFDT – CGC – UNSA

Contre : FO

Abstention : CGT – FSU - Solidaires

3. Projet de décret portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Le projet de décret a pour objet de transformer le corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse en corps ministériel.

L'exercice de la profession de psychologue implique de détenir le titre de psychologue. Le projet subordonne la présentation aux différents moyens d'accès au corps à la détention du titre de psychologue (article 5). Cette exigence constitue, pour le concours interne, une dérogation au statut général de la fonction publique de l'Etat, ce qui implique de recueillir l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

La CGT avait déposé plusieurs amendements qui ont été déclarés irrecevables du fait qu'ils portaient sur d'autres articles que le 5. En effet, les discussions sur le texte au niveau ministériel ayant été très insuffisantes ils relevaient une partie des insuffisances du texte. C'est la raison pour laquelle la CGT a voté contre l'article 5 ...

C'est également, la raison pour laquelle, la CGT a voté le vœu déposé par l'UNSA : ***Demande de retrait du texte de l'ordre du jour et de report de l'étude de ce texte à un prochain CSFPE. L'UNSA estime que les conditions d'un dialogue social de qualité n'ont pas été réunies au ministère de la justice. Nous constatons que le projet de décret ne tient pas compte du métier de psychologue qui nécessite un cadre d'exercice précis et définis. Aucune des spécialités n'est évoquées, ni le développement de l'enfant, ni la victimologie, ni la neuropsychologie. De plus les psychologues du travail pourraient s'occuper des RPS mais pas les cliniciens. Cette réforme n'est pas aboutie, c'est la raison de la demande de retrait et de report de l'UNSA Fonction Publique.***

Vote sur le vœu UNSA :

Pour : CFDT – CGC- CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : FO

Vote global sur le texte de l'article 5 :

Pour : FO

Contre : CGT – FSU - Solidaires – UNSA

Abstention : CFDT – CGC.

4. Projet de décret relatif aux modalités permanentes et temporaires de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale (examen du seul article 2).

L'article 2 du projet déroge au statut général des fonctionnaires en introduisant l'obligation de détenir le permis de conduire de catégorie B comme condition préalable à la titularisation, au détachement ou à l'intégration dans le corps des ingénieurs de PTS.

L'introduction de cette condition est rendue nécessaire par l'évolution des conditions d'exercice des missions des ingénieurs PTS. En effet, alors qu'ils exerçaient en majorité leurs missions dans les laboratoires de la PTS, les ingénieurs ont désormais vocation à être plus présents dans les services territoriaux et à se déplacer sur des scènes de crime ou d'infraction pour effectuer des analyses ainsi que des reconstitutions. Ils sont soumis à des contraintes opérationnelles et se rendent sur le terrain comme les équipes qu'ils encadrent. Au sein des laboratoires, les ingénieurs des unités spécialisées en balistique ou en incendie explosion sont amenés à se déplacer pour assurer leurs missions. Par ailleurs, des unités opérationnelles du service national de police scientifique (SNPS) peuvent être projetées sur tout le territoire national et à l'international.

L'obligation de détention du permis de conduire est déjà prévue pour le corps des techniciens de PTS et pour les corps actifs de la police nationale.

Vote global sur le texte de l'article 2 :

Pour : Unanimité